

ARRÊTÉ Nº 2022 - 004

Objet : Demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public (ERP). SAS APT ECULLY- Aménagement d'un magasin de vente de prothéses auditives dans le centre commercial Ecully Grand Ouest (cellule 56), Chemin Jean-Marie Vianney à Écully ERP de type M et de 1ère catégorie.

Le maire au nom de l'État;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°69_2020_09_30_001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69_2020_09_30_003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation n° AT 069 081 2100049, déposée le 30 septembre 2021 par la SAS APT ECULLY représentée par Monsieur Simon MECHALY,

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 15 décembre 2021.

Vu l'avis favorable tacite en date du 23 novembre 2021 de la sous-commission départementale d'accessibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est accordée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité figurant dans le rapport ci-annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le **13/01/2022**

- notifié le 0 7 JAN. 2022

- affiché le 0 7 JAN. 2022

Certifié exécutoire le 1 7 JAN. 2022 Par délégation du maire, L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire, L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Courriel: mairie@ville-ecully.fr - Site internet: www.ecully.fr

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Demande autorisation de travaux ERP - SAS APT ECULLY

Date de transmission de l'acte : 17/01/2022

Date de réception de l'accusé de 17/

17/01/2022

réception :

Numéro de l'acte : 2022-004 (voir l'acte associé)

 $\textbf{Identifiant unique de l'acte}: \qquad 069-216900811-20220107-2022-004-AR$

Date de décision : 07/01/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pourvoirs de police

6.1. Police municipale

6.1.1. Etablissements recevant du public (ERP)

1 sur 1 17/01/2022, 14:52